

Bureaux de la Direction :

254, rue Edmonton,
bureau 302
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3Y4
Tél. : 204-945-2476
Sans frais : 1 800 782-8403
Télécopieur : 204-945-6273
courrier électronique :
rtb@gov.mb.ca

340, 9^e rue, bureau 143
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2
Tél. : 204-726-6230
Sans frais : 1 800 656-8481
Télécopieur : 204-726-6589
courrier électronique :
rtbbrandon@gov.mb.ca

59, promenade Elizabeth
bureau 113
Thompson (Manitoba)
R8N 1X4
Tél. : 204-677-6496
Sans frais : 1 800 229-0639
Télécopieur : 204-677-6415
courrier électronique :
rtbthompson@gov.mb.ca

Branch Offices:

302-254 Edmonton St.
Winnipeg MB R3C 3Y4
Tel. 204-945-2476
Toll-free: 1-800-782-8403
Fax: 204-945-6273
E-mail: rtb@gov.mb.ca

143-340 9th Street
Brandon MB R7A 6C2
Tel. 204-726-6230
Toll-free: 1-800-656-8481
Fax: 204-726-6589
E-mail:
rtbbrandon@gov.mb.ca

113-59 Elizabeth Dr.
Thompson MB R8N 1X4
Tel. 204-677-6496
Toll-free: 1-800-229-0639
Fax: 204-677-6415
E-mail:
rtbthompson@gov.mb.ca

La Direction de la location à usage d'habitation

RENSEIGNEMENTS

Comment éviter l'expulsion quand on est locataire – Liste de contrôle

Bien connaître et respecter ses responsabilités en tant que locataire sont les meilleurs moyens d'éviter d'être expulsé (c'est-à-dire de recevoir un Avis de résiliation). Voici de l'information de base que tout locataire doit savoir :

Il faut payer votre loyer à temps. Si vous êtes dans l'impossibilité de le faire, voici ce que vous devez faire :

- En parler avec votre locateur afin d'établir un plan de paiement auquel il consent.
- Vous mettre tous les deux d'accord sur un plan de paiement que vous pouvez respecter. Il est important d'effectuer les paiements à la date convenue, faute de quoi, votre locateur pourrait ne plus vous faire confiance et entamer le processus d'expulsion.
- Consigner le plan de paiement par écrit, en y incluant une clause stipulant que tant que les paiements sont effectués à temps, le locateur ne vous expulsera pas. Vous et votre locateur devez tous deux signer et dater le plan. Conservez dans vos dossiers une copie de celui-ci.
- Vous concentrer sur le retard dans le paiement de votre loyer quand vous en parlez avec le locateur. Ne soulevez pas d'autres problèmes en même temps.
- Appeler la Direction de la location à usage d'habitation si, à votre avis, votre locateur a omis de vous fournir une unité locative sûre et saine.

Respectez les obligations prévues dans la convention de location

- Si vous ou vos invités endommagez l'unité locative, il vous incombe d'effectuer les réparations nécessaires ou d'engager quelqu'un pour les faire.
- Ne dérangez pas les autres locataires (p. ex. pas de fêtes bruyantes ou de bagarres).
- En cas d'altercation (p. ex. querelle de ménage) où quelqu'un appelle la police, parlez-en à votre locateur pour lui expliquer ce qui s'est passé.
- Ne prêtez pas votre unité locative et n'hébergez pas d'autres personnes chez vous pendant trop longtemps.
- Respectez les « règles de la maison » (p. ex., interdiction d'avoir des animaux de compagnie ou de fumer).
- Veillez à la propriété de votre unité locative; n'accumulez pas chez vous des déchets ou des objets inutiles.

(voir au verso)

Rappelez-vous ceci :

- Il ne faut jamais retenir le paiement de votre loyer pour cause d'un différend avec votre locateur (p. ex. omission de faire des réparations). Si vous ne payez pas votre loyer, vous risquez de vous faire **expulser**. Il faut en aviser votre locateur tout de suite s'il y a un problème dans votre unité locative (p. ex. un robinet qui fuit). S'il ne fait pas les réparations, envoyez-lui une lettre à ce sujet et conservez-en une copie. Si aucune réparation n'est effectuée, communiquez avec la Direction de la location à usage d'habitation.
- Posez des questions si vous ne comprenez pas quelque chose dans la convention de location ou au sujet des règles du locateur. Avant de signer la convention de location, veillez à bien comprendre à quoi vous vous engagez.
- Si vous allez partir pendant un certain temps, informez-en votre locateur ou concierge afin que l'on sache que vous n'abandonnez pas votre unité locative. Veillez à payer votre loyer pendant votre absence.
- Permettez à votre locateur d'entrer dans votre unité locative s'il vous donne un préavis approprié. À moins qu'il s'agisse d'une urgence (fuite d'eau, fumée), le locateur est tenu de vous donner un préavis d'au moins 24 heures dans la plupart des cas. S'il y a une urgence, le locateur peut entrer chez vous sur-le-champ.
- Si vous informez votre locateur de votre intention de déménager, cela signifie que vous résiliez votre contrat de location. Vous serez tenu de déménager. Vous ne pouvez pas changer d'avis sauf si le locateur y consent.

Cette feuille de renseignement ne constitue qu'une brève explication. Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation.

Ces renseignements sont offerts dans de multiples formats sur demande.